



DELIBERATION N° BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 4 JUILLET 2023

Numéro enregistrement Préfecture : 20230704-09

AUTORISATION ACCORDEE AU PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION D'INTERVENTION ET DE COORDINATION EN CAS D'EVENEMENT A PROXIMITE DES OUVRAGES ELECTRIQUES GERES PAR ENEDIS

Les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis Mardi 4 Juillet 2023 à 17h15, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

Etaient Présents :

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Monsieur Fausto ARAQUE, Madame Véronique CHASSAIN, Monsieur Christian PONS

Assistaient également :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Colonel Patrick MAGRY, Monsieur Denis CHOPIN, Madame Elodie JEURISSEN, Madame Constance GRIVELET

Etaient excusés :

Madame Anne LAPORTERIE

Vu les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° DC-20210713-1 du 13 juillet 2021 relative aux délégations accordées au bureau par le CASDIS

Vu la délibération n° DC-20210713-5 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du bureau du CASDIS

Le SDIS 46 est un établissement public dont les missions sont définies par l'article L 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est ainsi chargé de « la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies ». Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, « à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence. ».

Les obligations générales d'Enedis en matière d'intervention de sécurité lors d'incidents ou d'accidents, sur ou à proximité du réseau électrique, sont principalement définies par les textes généraux suivants : l'arrêté technique du 17 mai 2001, le décret 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et le guide UTE C18-510-1 (opérations sur les ouvrages ou dans leur environnement). Ces textes sont complétés par des dispositions réglementaires particulières relatives aux modalités de délestage (arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005) et de gestion des situations de crise (plan ORSEC par exemple).

Chaque année, des accidents ou des situations à risque sont dénombrés sur les installations électriques. Au-delà du respect des normes techniques applicables, le SDIS 46 et Enedis ont la volonté commune de renforcer leur coopération afin de prévenir tous les risques liés aux réseaux électriques de distribution, en particulier les risques d'électrocution ou d'électrisation, lors d'interventions à proximité des ouvrages gérés par Enedis.

Afin d'assurer une meilleure préparation des partenaires impliqués dans la sécurité de la distribution de l'électricité, il convient d'approfondir leurs relations de travail et de renforcer leur coopération. Les partenaires veulent ainsi garantir une meilleure efficacité des interventions visant la protection des personnes, des biens et de l'environnement, et l'harmonisation de l'information.

En raison des risques potentiellement encourus par les sapeurs-pompiers qui interviennent à proximité des ouvrages électriques, le SDIS et Enedis ont souhaité fixer leurs modalités d'interventions respectives en cas d'incident, d'accident ou en prévention des risques, en renforçant la coordination des interventions et facilitant la mise en œuvre des mesures de sécurité.

Le bureau du CASDIS autorise le Président à signer de la convention de partenariat jointe en annexe

Détail du vote :

Présents : 04
Votants : 04
Pour : 04
Contre : 00
Abstention : 00

CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Cahors, le 4 Juillet 2023

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
d'Incendie et de Secours du Lot**



Monsieur Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Convention de partenariat entre Le Service Départemental d'incendie et de Secours du Lot et Enedis Direction Territoriale Lot

Entre les soussignés :

D'une part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot, établissement public départemental situé au 194, rue de Hautesserre à Cahors, représenté par Monsieur Pascal LEWICKI, en qualité de Président, dûment habilité, et désigné ci-après « **le SDIS 46** »

Et d'autre part,

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est SDIS 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Olivier LASFARGUES, Directeur Territorial Enedis du Lot, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties. Ci -après désignée « **Enedis** »

Le SDIS 46 et Enedis peuvent être nommés, ci-après, individuellement « le partenaire » ou collectivement « les partenaires ».

PREAMBULE :

Le **SDIS 46** a pour mission d'assurer sur le département :

- la prévention, la protection et la lutte contre les incendies en vertu de l'article L 1424-2 du code général des collectivités territoriales,
- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Mobilisés au quotidien dans leurs missions, les sapeurs-pompiers du SDIS 46 doivent faire face à des situations d'urgence très diversifiées et pour cela s'entraîner à réagir rapidement aux différentes situations qu'ils peuvent être amenés à rencontrer lors de leurs interventions, notamment celle du risque électrique.

Enedis entretient, exploite et développe la plus grande part du réseau métropolitain de distribution d'électricité dont il est le garant du bon fonctionnement et de la sûreté. Chaque année, des accidents ou des situations à risques sont dénombrés à proximités des lignes électriques ou dans les postes électriques. Au-delà du respect des normes techniques s'appliquant à ses ouvrages, Enedis mène des campagnes d'information sur les mesures de prudence à respecter à proximité de son réseau, dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

EXPOSE DU CONTEXTE

Le **SDIS 46** et **Enedis** ont la volonté commune de renforcer leur coopération afin de prévenir tous les risques liés aux réseaux électriques de distribution, en particulier les risques d'électrocution ou d'électrisation, lors d'interventions à proximité des ouvrages (liaisons électriques, supports, coffrets, postes, etc. gérés par Enedis).

Afin d'assurer une meilleure préparation des partenaires impliqués dans la sécurité de la distribution de l'électricité, il convient d'approfondir leurs relations de travail et de renforcer leur coopération.

Les partenaires veulent ainsi garantir une meilleure efficacité des interventions visant la protection des personnes, des biens et de l'environnement, et l'harmonisation de l'information.

En raison des risques potentiellement encourus par les sapeurs-pompiers qui interviennent à proximité des ouvrages électriques, le SDIS et Enedis ont souhaité fixer leurs modalités d'interventions respectives en cas d'incident, d'accident ou en prévention des risques.

Les partenaires veulent ainsi garantir une meilleure efficacité des interventions des sapeurs-pompiers, renforcer la coordination des interventions et faciliter la mise en œuvre des mesures de sécurité.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention est conclue dans l'objectif de garantir une meilleure efficacité des interventions visant la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Elle traite notamment :

- De la coopération en cas d'accident grave et de la coordination des dispositifs de gestion de crise ;
- Des modalités techniques d'intervention et de coordination opérationnelle avec les partenaires;
- Des dispositifs d'alerte et d'information réciproque entre les partenaires, notamment pour harmoniser la communication externe ;
- Des actions de sensibilisation et de formation des sapeurs-pompiers ;
- De l'organisation d'exercices pratiques;
- De la mise à disposition par Enedis d'outils de formation/sensibilisation ;
- Du partage et de la prise en compte, par les parties concernées, du retour d'expérience ;

Article 2 : Obligations de l'Etat et du SDIS

Les missions générales de l'Etat et des Services d'Incendie et de Secours, en cas d'intervention pour des faits impliquant l'énergie électrique, sont rappelées dans le Code général des collectivités territoriales et la Loi de modernisation de la sécurité du 13 août 2004. Elles consistent, comme pour toute opération de secours, à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Les mesures de prévention générale et notamment le commandement, la définition, la coordination et la mise en œuvre des différentes opérations de sécurité et de secours sont assurées par les Services d'Incendie et de Secours.

Article 3 : Obligations du distributeur d'électricité, Enedis

Enedis, filiale à 100 % du groupe EDF, est le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français continental. L'entreprise assure l'exploitation, l'entretien et le développement de près de 1,3 million de kilomètres de réseau et le service public de l'électricité à ses 35 millions de clients.

Les obligations générales d'Enedis en matière d'intervention de sécurité en cas d'incident ou d'accident, sur ou à proximité du réseau électrique, sont principalement définies par les textes généraux suivants : l'arrêté technique du 17 mai 2001, le décret 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et le guide UTE C18-510-1 (opérations sur les ouvrages ou dans leur environnement).

Ces textes sont complétés par des dispositions réglementaires particulières relatives aux modalités de délestage (arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005) et de gestion des situations de crise (plan ORSEC par exemple).

Les listes de consommateurs d'électricité prioritaires sont arrêtées par les préfets sur proposition des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. En cas de panne généralisée, ils sont réalimentés en priorité.

Lors d'un délestage d'urgence (donc non programmé), le responsable d'Enedis désigne un interlocuteur PHRV (Patient à Haut Risque Vital). Celui-ci est en contact avec la l'ARS (Agence Régionale de Santé) et prend en charge l'information des PHRV, directement ou par l'intermédiaire des associations de malades.

Les PHRV disposent d'un numéro d'appel téléphonique dédié et prioritaire pour joindre le Centre d'Appel Dépannage (CAD) d'Enedis, qui leur permet de connaître la durée probable de l'interruption de la fourniture d'électricité. Les patients peuvent alors prendre les mesures nécessaires (utilisation de leur système de secours autonome, transfert en milieu hospitalier, etc.).

Le directeur territorial d'Enedis s'assure de la mise en œuvre de ces dispositions.

Les opérations techniques portant sur la mise en sécurité des ouvrages de distribution d'électricité relèvent de la compétence exclusive des agents d'intervention d'Enedis.

Enedis dispose des moyens d'astreinte pour assurer en permanence la surveillance des ouvrages et la mise en sécurité des tiers.

Article 4 : Coordination des interventions d'Enedis avec les SDIS

Art.4.1. Qualification et traitement des appels

L'appel de tiers est traité et qualifié par un opérateur CTA-CODIS. Si la situation l'impose, le CTA-CODIS informe le centre d'appel dépannage d'Enedis (CAD) par l'intermédiaire d'une ligne prioritaire. Le CAD alerte le bureau d'exploitation concerné par l'événement, pour déclencher l'intervention et mobiliser les personnels nécessaires et les moyens techniques adaptés.

Art.4.2. Procédures d'intervention

S'ils arrivent sur les lieux avant les agents d'Enedis, les sapeurs-pompiers interviennent conformément à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cadre, ils recueillent toute information de nature à orienter les recherches et prennent, si nécessaire, les mesures de sécurité prévues à l'article 4.3 ci-après.

Nota : Après analyse, si l'intervention des agents d'Enedis n'apparaît plus nécessaire, le Commandant des Opérations de Secours (COS) l'annule et en informe le CAD.

Si les agents d'Enedis arrivent sur les lieux avant les sapeurs-pompiers, ils interviennent conformément à l'article 3 ci-dessus.

Le COS détermine la stratégie opérationnelle en liaison avec les intervenants Enedis. Les éléments recueillis par les représentants de l'une des parties sont communiqués aux représentants de l'autre partie, dès leur arrivée sur les lieux.

Une mise hors tension demandée par les pompiers est considérée comme une manœuvre d'urgence. Dans ce cas, Enedis ne délivre pas de document aux pompiers (pas d'attestation de mise hors tension, par exemple).

La remise sous tension est réalisée à la demande du COS, selon les mêmes modalités que la mise hors tension.

Une fois l'urgence traitée, si une autre intervention est nécessaire, par exemple le lendemain, les procédures de sécurité habituelles sont appliquées et les documents ad hoc établis.

Toute intervention des agents d'Enedis à l'intérieur du périmètre d'exclusion est subordonnée à l'accord du COS et doit viser un objectif triple :

- Limiter au maximum le nombre d'intervenants (qui doivent, en outre, porter les équipements adaptés),
- Limiter au maximum le temps d'exposition de chaque intervenant,
- Limiter au maximum les missions des intervenants exposés.

Art. 4.3. Manœuvre des dispositifs d'arrêt et de coupure

Les sapeurs-pompiers ne doivent en aucun cas pénétrer dans l'enceinte d'un poste électrique exploité par Enedis sans être accompagnés par un technicien Enedis habilité.

Par contre, si la situation l'exige, les sapeurs-pompiers peuvent manœuvrer les organes de coupure (disjoncteurs, interrupteurs, fusibles) des installations couvertes par la norme NF C15 100.

Dès qu'un organe de coupure générale est manœuvré, un représentant des sapeurs-pompiers reste à proximité afin d'éviter toute manœuvre intempestive ou, à défaut, appose un signal d'interdiction de manœuvrer sur cet organe de coupure.

Si la situation l'exige, Enedis procède à la consignation des ouvrages couverts par l'arrêté technique du 17 mai 2001 et la norme NF C14 100, conformément aux exigences du guide UTE C 18-510-1 (notamment les mises à la terre et en court-circuit), à condition que la rupture d'alimentation qui en découle ne génère pas de risque supplémentaire ou supérieur pour les populations ou l'environnement.

A l'issue de la consignation, le représentant de l'exploitant informe le COS de la mise en sécurité de l'ouvrage.

Art.4.4. Retour à la normale

La levée totale ou partielle du dispositif ne peut intervenir qu'avec l'accord du COS.

Dans ces conditions, la remise en service d'un ouvrage ne peut être effectuée qu'après accord du COS et autorisation du représentant de l'exploitant Enedis.

Article 5 : Entraînement aux interventions

Concernant la préparation des interventions sur site, le SDIS et Enedis s'engagent :

- A identifier conjointement des cas d'interventions d'urgence à proximité d'ouvrages électriques (aériens ou souterrains) ou à l'intérieur de postes électriques ;
- De les mettre en pratique par des exercices (par exemple : extinction d'un feu de transformateur 63kV / 20kV, d'un feu en galerie, d'un feu dans un poste, d'un feu sous une ligne électrique, etc.).

Article 6 : Communication de données cartographiques moyenne échelle et de données sur les sites équipés de panneaux photovoltaïques

Art. 6.1. Communication de données cartographiques

Le SDIS peut demander à Enedis des éléments cartographiques sous format numérique ou papier de leur réseau électrique.

Dans tous les cas, la mise à disposition de données cartographiques ne doit pas dispenser le COS d'une analyse des risques sur place. En effet, la cartographie évoluant constamment, sa complétude ne peut être garantie.

Sur demande écrite du SDIS, Enedis transmettra ces informations mises à jour. Pour le premier envoi annuel des données cartographiques, le service n'est pas facturé. Au-delà d'une fois par an, le service sera facturé au SDIS : 356,64 €HT + 1 €HT par tranche de 10 km de réseau.

Art. 6.2. Communication de données sur les sites équipés de panneaux photovoltaïques

Les informations visées aux deux premiers alinéas ci-dessous sont transmises au SDIS dans le seul but de participer à la protection des agents du SDIS lors de leurs interventions sur un site équipé de panneaux photovoltaïques. Elles demeurent la propriété d'Enedis.

Les informations qu'Enedis transmet au SDIS sont les suivantes :

- Adresse du point de livraison à laquelle l'installation est implantée ;
- Complément d'adresse éventuel ;
- Code postal et nom de la commune d'implantation de l'installation de production photovoltaïque ;
- Tension de raccordement de l'installation.

Cette liste est établie dans le respect du droit applicable et des principes arrêtés entre les partenaires dans le cadre de la présente convention. Notamment, il est rappelé que :

- Conformément à l'article 7 3°) de la loi n°78-17 du 17 janvier 1978, Enedis est autorisée à communiquer au SDIS des données à caractère personnel dans la mesure où leur traitement est nécessaire à l'exécution de la mission de service public du SDIS telle que prévue aux articles L. 112-1 et L. 112-2 du Code de la sécurité intérieure et à l'article L. 1424-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- Enedis est autorisée à communiquer au SDIS des informations commercialement sensibles dès lors que cette communication constitue une mesure de protection nécessaire en cas de menace grave et immédiate pour la sécurité des personnes et des biens pouvant résulter d'un incendie (article L. 111-73 du code de l'énergie et article 5 du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001).

Dans la mesure où ces informations constituent des données à caractère personnel et/ou des informations commercialement sensibles dont Enedis est tenue de préserver la confidentialité, le SDIS :

- Est tenu d'utiliser ces informations pour le seul accomplissement de ses missions de service Public ;
- Ne peut pas les communiquer à un tiers sans l'autorisation écrite, expresse et préalable d'Enedis ;
- S'engage à limiter leur communication au seul personnel dûment habilité à cet effet ainsi qu'à prendre toutes les mesures appropriées pour en assurer par ailleurs la stricte confidentialité ;
- S'engage à informer ses agents de la confidentialité des informations ;
- S'engage, dans les meilleurs délais eu égard aux circonstances, à avertir Enedis de toute violation ou présomption de violation des obligations découlant de la Convention.

Dans tous les cas, la communication de ces informations au SDIS ne doit pas le dispenser d'une analyse des risques sur place.

A ce titre, Enedis rappelle – et le SDIS prend acte – que les informations qui sont délivrées en exécution du présent article :

- Ne peuvent aucunement prétendre à l'exhaustivité ni à l'absence d'erreurs ;
- Sont uniquement mises à jour à échéance régulière dans les systèmes informatiques d'Enedis ;
- Ne peuvent porter que sur les sites équipés de panneaux photovoltaïques qui sont, en outre raccordés au réseau public de distribution d'électricité géré par Enedis à l'exclusion donc notamment des sites isolés de production ou encore de sites raccordés au réseau d'un autre gestionnaire de réseau ;
- Ne peuvent en aucun cas suppléer toute obligation pour les agents du SDIS de prendre toutes les précautions que requiert l'exercice de leurs fonctions.

Partant, le SDIS ne peut pas rechercher la responsabilité d'Enedis en cas d'erreur ou omission concernant les informations qui lui sont communiquées.

L'article 13 de la présente convention s'applique aux stipulations prévues par le présent article.

Article 7 : Information réciproque en cas d'évènement important ou grave lié aux activités de distribution d'électricité et modalités de communication

Art.7.1. Echanges d'informations

Cette information est intégrée au dispositif habituel de communication à destination des services des préfectures.

Elle peut concerner notamment les types d'évènements suivants :

- Evénement affectant ou susceptible d'affecter la sécurité des biens et des personnes ;
- Evénement non souhaité affectant ou susceptible d'affecter durablement la distribution ou le transport publique d'électricité, quelle que soit l'origine de la perturbation ;
- Evénement, autre que ceux précités, susceptible d'être relayé par des médias locaux ou nationaux.

Cette information est assurée par un cadre de permanence dûment habilité. Les coordonnées téléphoniques du cadre de permanence sont transmises à la préfecture du Lot.

La permanence est ainsi assurée par Enedis 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

En cas de crise, les autorités préfectorales peuvent solliciter l'appui des moyens humains ou matériels d'Enedis, que l'évènement soit ou non en lien avec la distribution public d'électricité.

Art. 7.2. Communication externe aux parties signataires

Dans le cas où il est choisi de communiquer, sur la base des informations réciproques, les parties se concertent afin de déterminer les modalités de cette communication.

Article 8 : Formation des acteurs et exercices périodiques

Art.8.1. Formation

La sensibilisation des sapeurs-pompiers au risque électrique passe par des actions de formation et de sensibilisation.

Enedis s'engage à contribuer aux actions de formation et de sensibilisation à la prévention du risque électrique à destination des écoles et centres de formation des sapeurs-pompiers (militaires, professionnels et volontaires).

Enedis est à disposition du SDIS pour étudier et proposer les meilleures solutions en vue d'installer des éléments de réseau permettant la mise en situation des sapeurs-pompiers.

Art.8.2. Exercices pratiques et visites de sites

Au-delà des dispositifs de formation, les partenaires s'engagent à procéder, dans la limite des disponibilités des agents du SDIS, à des visites de sites et à des exercices d'entraînement, sur le thème «risques électriques» sur demande de l'une ou l'autre des parties ou à l'initiative des services de la Préfecture.

La préparation de ces exercices est précédée d'une présentation des partenaires en présence, contribuant ainsi à améliorer la connaissance des missions et des organisations des uns et des autres.

Chaque exercice se termine par l'analyse et la diffusion d'un Retour d'Expérience (REX).

Art.8.3. Outils de formation/sensibilisation pédagogique

Enedis mettra à disposition du SDIS des outils pour sensibiliser aux risques électriques afin que ces derniers puissent être utilisés lors de sessions de formation des sapeurs-pompiers : films de sensibilisation et support de prévention sur les risques électriques.

Art. 8.4 Sensibilisation aux risques électriques et aux spécificités des réseaux électriques

Enedis et SDIS 46 organiseront, pendant toute la durée de cette convention, des réunions de sensibilisation aux risques électriques pour ses personnels assurant la fonction de commandant des opérations de secours. Ces réunions seront animées par des représentants du service prévention ou exploitation d'Enedis. Pendant toute la durée de la présente convention, Enedis met à disposition des animateurs pour assurer au moins une réunion d'une journée par an. Elle sera constituée d'un apport théorique sur l'architecture des réseaux électriques, et sera complétée par des cas concrets sur le terrain pour illustrer la présentation. Le choix du terrain de visite sera établi, le cas échéant, préalablement par Enedis lors de la planification de l'évènement. Le site Enedis de Pradines sera privilégié autant que possible.

Art. 8.5 Sensibilisation à la conduite 4X4

Enedis organisera durant la validité de la convention 2 sessions de formation par an sur la sensibilisation de ses agents à la conduite d'engins 4X4. Ces réunions seront animées par deux agents du SDIS 46. Ces réunions ainsi que les séances de conduite dans les conditions réelles se feront sur un terrain prévu à cet effet, au choix du SDIS 46. Elles seront constituées d'un apport théorique sur la conduite et les spécificités des engins 4X4, puis seront complétées par une mise en situation réelle sur le terrain pour illustrer la situation.

Art. 8.6 Planification et bilan des actions de sensibilisation

Le calendrier des rencontres sera établi conjointement entre le SDIS 46 et Enedis pour la prise en compte des contraintes de chacun.

Art. 8.7 Responsabilité des intervenants lors des réunions et exercices

Les parties conviennent de renoncer à tout recours en responsabilité entre elles en cas de dommage(s) survenus(s) à l'un des participants ou des biens au cours des exercices ou actions de sensibilisation faisant l'objet de la présente convention, sauf dans les cas définis ci-après :

Lors des réunions de sensibilisation aux risques électriques et aux spécificités des réseaux électriques, l'organisateur SDIS 46 de ces réunions assume l'entière responsabilité des mesures de sécurité et de prévention à mettre en œuvre, sauf pour les éventuelles visites de terrain pour lesquelles Enedis assume l'entière responsabilité des mesures de sécurité et prévention.

Lors des exercices, le SDIS 46 assume l'entière responsabilité des mesures de sécurité et de prévention à mettre en œuvre, sauf pour les éventuelles exercices sur le réseau public de distribution électrique pour lesquelles Enedis assume l'entière responsabilité des mesures de sécurité et prévention.

Article 9 : Partage, retours d'expériences et suivi de la convention

La présente convention encourage le Retour d'Expérience local (REx).

Les partenaires sont encouragés à organiser, si possible a minima une fois par an, une réunion de partage sur le REx des interventions les plus significatives et des exercices réalisés en commun.

Ce REx peut notamment porter sur les questions de formation et d'information, les matériels d'intervention, les techniques et modalités d'intervention, etc. Les partenaires s'engagent à fournir les éléments factuels nécessaires à ce REx.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant daté et signé par les partenaires.

Les partenaires s'engagent à communiquer entre eux, de façon régulière, et à se rencontrer, si possible a minima au moins une fois par an, afin de partager toutes informations permettant de mettre à jour les éléments nécessaires à la bonne application de la présente convention.

La liste des interlocuteurs d'Enedis et du SDIS est mise à jour à l'occasion de ces rencontres.

Article 11 : Le Coût

La présente convention, avec l'ensemble des humains et matériels nécessaires, est consentie gracieusement par chacun des partenaires.

Article 12 : Durée

La présente convention est conclue pour 3 ans et renouvelable par tacite reconduction par période d'un an. Les partenaires peuvent y mettre fin, sans qu'il y ait matière à recours, un mois après dénonciation envoyée par courrier électronique ou lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 : Confidentialité

Chaque partenaire s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention, et à ne pas en faire usage à d'autres fins que celles spécifiées ici, pendant toute la durée et jusqu'à 5 ans au-delà du terme de la convention.

Le présent article ne s'applique qu'aux informations qui revêtent un caractère confidentiel, spécifiées comme telles par les partenaires qui les détiennent.

Article 14 : Communication - Information

Le SDIS 46 pourra faire paraître des articles relayant la mise en œuvre de cette convention dans ses journaux internes et/ou à destination des élus et de la population ; le SDIS 46 accepte la parution d'articles dans les journaux locaux (La dépêche du midi, Medialot, Le Petit journal etc....) ainsi que dans les journaux internes d'Enedis. Ces articles seront susceptibles d'être relayés sur les réseaux sociaux.

Article 15 : Marques – Propriété intellectuelle

Les partenaires s'interdisent de faire référence, d'utiliser ou de reproduire, sur quelque support que ce soit ou par quelque procédé que ce soit, les marques ou logos appartenant directement ou indirectement à l'un d'eux sans son accord préalable et écrit.

Tous les droits de propriété intellectuelle, artistique ou industrielle auxquels pourraient donner lieu les conceptions et inventions créées par Enedis ou par le SDIS dans le cadre de l'exécution des missions de ce partenariat (notamment les fichiers de presse, communiqués de presse, maquettes, esquisses, projets, illustrations, typons, masters et tous éléments créés par Enedis) sont la propriété exclusive d'Enedis ou du SDIS, sous réserve des droits éventuels de tiers.

Article 16 : litiges

En cas de difficultés pour l'application des présentes, les partenaires acceptent le principe de se rapprocher et de négocier préalablement à toute décision de résiliation. A défaut d'accord formalisé, le partenaire qui le souhaite peut mettre fin à la convention selon les dispositions de l'article 12.

Article 17 : Date d'effet

La présente convention prend effet à compter de la signature des présentes.

Fait à CAHORS, en 2 exemplaires originaux, le

Pascal LEWICKI,
Président du conseil
d'administration du SDIS 46

Signature

Olivier LASFARGUES
Directeur Territorial
Enedis Lot

Signature